

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NIDHARAT DES HABOUS DE MEKNES**



APPEL D'OFFRE OUVERT

N°13/NMEK/BH/2025

(SEANCE PUBLIQUE)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE
L'IMMEUBLE ANTISIRABI VILLE NOUVELLE MEKNES**

EN LOT UNIQUE

Article 1 : Objet du règlement de la consultation :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° **13/NMEK/BH/2025** ayant pour objet : **ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE L'IMMEUBLE ANTISIRABI VILLE NOUVELLE MEKNES.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la **Nidhara des Habous de Meknès** représenté par **Monsieur le Nadhir des Habous de Meknès**

Article 3 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- DOSSIER ADMINISTRATIF :

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

➤ **Toutes les copies doivent être certifiée conformes ou bien contenant un code QR de l'administration concernée sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.**

➤ **Sont dispensées de fournir les pièces (c, d et f), les concurrents non installés au Maroc.**

g) En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

h) le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ».

2- DOSSIER TECHNIQUE :

Les copies certifiées conformes à l'original des certificats d'agrément, établis conformément à l'arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports n° 1003-15 du 20 jourmada 1 1436 (11 mars 2015) complétant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre :

- D14 (Calcul des structures pour bâtiments à tous usages)
- D15 (Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages)
- D16 (Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages)

En cas de groupement :

Groupement conjoint : Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Groupement solidaire : Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

3- OFFRE TECHNIQUE :

L'offre technique doit être présentée dans une enveloppe distincte et comprend ce qui suit :

- a. Les curriculum vitae (CV) du personnel qui sera affecté à l'étude et au suivi des travaux objet du présent appel d'offres. Chaque CV doit être cosigné par l'intéressé et le responsable du bureau d'études dont il relève.

Ces CV seront établis suivant le modèle en **annexe I** et doivent être accompagnés du bordereau de la C.N.S.S. de chaque membre de l'équipe, ainsi que des copies certifiées conformes aux originaux des diplômes et leurs attestations d'équivalences si ces diplômes ne sont pas délivrés ou visés par l'État.

- b. Méthodologie

La note de méthodologie pour la réalisation des prestations : comportant une note technique exhaustive établie par le concurrent qui devra exposer d'une manière claire et précise :

- La méthodologie de réalisation de chaque mission, la démarche à suivre, les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations, l'organigramme, l'effectif de l'équipe chargée de la réalisation des différentes missions, le planning proposé et la durée d'intervention de chacune des missions ;
 - La qualité de l'organisation : gestion des interventions - organisation et composition des équipes et temps de présence - sous-traitance - les moyens mis en œuvre pour répondre aux obligations du présent appel d'offres - dispositif d'auto contrôle mis en place et tout autre élément permettant de juger de la qualité des moyens humains et techniques mise en œuvre.
- c. Chronogramme d'affectation des ressources
- Un Chronogramme d'affectation des ressources indiquant, notamment, pour chaque membre, le poste occupé, les tâches à exécuter, le temps d'intervention prévu (homme x jours) et le calendrier de travail proposé.

4- OFFRE FINANCIERE :

- a) **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli et comportant l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être établi conformément aux dispositions de l'article 30 du décret 2-22-431 précité.

b) Le bordereau des prix - détail estimatif.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Caution provisoire ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation ;

Article 5 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

Article 6 : Répartition

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

Article 7 : Variante

Les variantes ne sont pas acceptées.

Article 8 : Monnaie de l'offre

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n°258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

Article 9 : La langue

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

Article 10 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 11 : Information des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

Article 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents :

1- Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Offre technique (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant (Cf. article 3 ci-dessus) ;
 - ✓ L'acte d'engagement ;
 - ✓ Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires de Le bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.
- Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettre et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettre fait foi.

2- Présentation des dossiers des concurrents :

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) **La première enveloppe** comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique. »

b) **La deuxième enveloppe** comprend les pièces de l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

c) **La troisième enveloppe** comprend les pièces de l'offre technique. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

Les trois enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

Article 13 : Dépôt des plis des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

Article 15 : Critères d'appréciation des capacités administratifs et techniques des concurrents

Les dossiers administratifs et techniques, le CPS et le règlement de consultation seront examinés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Cet examen est apprécié en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques.

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces des dossiers administratifs et techniques, du CPS et du règlement de consultation. Elle se matérialise par l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Acceptation de l'offre sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires ;
- Rejet de l'offre.

Article 16 : Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51, 52 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

La procédure de jugement des offres de chaque concurrent comportera (4) phases comme suit :

1. Analyse des dossiers administratifs et techniques ;
2. Analyse des offres techniques ;
3. Analyse des offres financières ;
4. Analyse technique et financières et attribution du marché.

Les offres seront examinées en trois phases conformément aux dispositions des articles 51, 52, 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Phase 1 : Analyse des dossiers administratif et technique :

Les dossiers administratifs et techniques, le CPS et le règlement de consultation seront examinés conformément aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Cet examen est apprécié en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques.

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces des dossiers administratifs et techniques, du CPS et du règlement de consultation. Elle se matérialise par l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Acceptation de l'offre sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires ;
- Rejet de l'offre.

Phase 2 : Analyse des offres techniques :

L'offre technique sera examinée conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase d'analyse des dossiers administratif et technique.

Une note technique sur (100) cent points sera attribuée à chaque concurrent, les différents critères intervenant dans la notation technique sont les suivants :

- Des notes N_i seront attribuées sur la base de la grille d'évaluation suivante :

CRITERES	Ni
1. Qualifications et compétence du personnel dont les services sont proposés pour réaliser cette mission.	70 pts
2. Méthodologie	15 pts
3. Chronogramme d'affectation des ressources	15 pts

1/ NOTATION DE L'ÉQUIPE AFFECTÉE AU PROJET (N1 SUR 70 POINTS) :

Eléments servant pour la notation : pièces correspondantes énumérées dans le paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.

Cette note sera attribuée en tenant compte des qualifications, de la compétence et de l'expérience du personnel proposé.

Le marché précisera que les Bureaux d'études qui seront admis à soumissionner doivent disposer des ingénieurs ayant une expérience suffisante dans les lots rentrant dans la construction des projets de même importance notamment les spécialités suivantes :

- Génie civil
- Electricité
- Fluides

Cette note sera répartie comme suit :

a) Responsable calcul des structures (sur 20 points)

- **Type du diplôme :**
- ✓ Ingénieur ou cadre assimilé (bac+5) en génie civil ou bâtiment et travaux publics : 07 points
- ✓ Autres : 00 point
- **Références pour avoir participé à des études de même importance :**
- ✓ Deux (02) projets de même importance : 07 points
- ✓ Un (1) projet de même importance : 03 points
- ✓ Autres : 00 point
- **Expérience de l'ingénieur proposé pour ce poste :**
- ✓ Expérience ≥ 7 ans : 06 points
- ✓ $3 \text{ ans} \leq \text{Expérience}^* < 7 \text{ ans}$: 03 points
- ✓ Expérience $< 3 \text{ ans}$: 00 point

(*) Ne seront pris en compte que les expériences dans les projets de même importance.

(*) : On entend par projets de même importance. (Budget travaux supérieur ou égal à 1 000 000 DH TTC).

b) Responsable d'électricité (sur 15 points)

- **Type du diplôme :**
- ✓ Ingénieur ou cadre assimilé (bac+5) en électricité : 05 points
- ✓ Autres : 00 point
- **Références pour avoir participé à des études de même importance :**
- ✓ Deux (02) projets de même importance : 05 points
- ✓ Un (1) projet de même importance : 03 points
- ✓ Autres : 00 point
- **Expérience de l'ingénieur proposé pour ce poste :**

- ✓ Expérience * ≥ 7 ans : 05 points
- ✓ 3 ans $\leq$ Expérience* < 7 ans : 03 points
- ✓ Expérience * < 3 ans : 00 point

(*) Ne seront pris en compte que les expériences dans les projets de même importance

(*) : On entend par projets de même importance. (Budget travaux supérieur ou égal à 1 000 000 DH TTC).

c) Responsable des fluides (sur 15points)

- **Type du diplôme :**
 - ✓ Ingénieur en thermique, énergétique, efficacité énergétique, fluides, mécanique des fluides ou cadre assimilé (bac+5) en énergétique : 05 points
 - ✓ Autres : 00 point
- **Références pour avoir participé à des études de même importance :**
 - ✓ Deux (02) projets de même importance : 05 points
 - ✓ Un (1) projet de même importance : 03 points
 - ✓ Autres : 00 point
- **Expérience de l'ingénieur proposé pour ce poste :**
 - ✓ Expérience * ≥ 7 ans : 05 points
 - ✓ 3 ans $\leq$ Expérience* < 7 ans : 03 points
 - ✓ Expérience * < 3 ans : 00 point

(*) Ne seront pris en compte que les expériences dans les projets de même importance

(*) : On entend par projets de même importance. (Budget travaux supérieur ou égal à 1 000 000 DH TTC).

d) Responsable du suivi des travaux (sur 20 points)

- **Type du diplôme :**
 - ✓ Ingénieur ou cadre assimilé (bac + 5) : 07 points
 - ✓ Autres : 00 point
- **Références pour avoir participé au suivi des travaux de même importance :**
 - ✓ Deux (02) projets de même importance : 07 points
 - ✓ Un (1) projet de même importance : 03 points
 - ✓ Autres : 00 point
- **Expérience de l'ingénieur proposé pour ce poste :**
 - ✓ Expérience * ≥ 7 ans : 06 points
 - ✓ 3 ans $\leq$ Expérience* < 7 ans : 03 points
 - ✓ Expérience * < 3 ans : 00 point

(*) Ne seront pris en compte que les expériences dans les projets de même importance.

(*) : On entend par projets de même importance, (Budget travaux supérieur ou égal à 1 000 000 DH TTC).

2/ NOTATION DE LA MÉTHODOLOGIE (N2 SUR 15 POINTS) :

Eléments servant pour la notation : pièces correspondantes énumérées dans le paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.

La méthodologie proposée : la capacité du candidat à mettre en place une organisation cohérente avec l'objet du marché, à respecter le planning, et à disposer des moyens pour y parvenir.

L'évaluation de la note méthodologique prendra en considération, l'adéquation de la démarche et des principes de base énoncés par le concurrent, les moyens humains et matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des missions objet du présent appel d'offres, le planning d'intervention.

La note correspondante à ce critère sera décomposée comme suit :

- Méthodologie proposée bien détaillée	: 15 points
- Méthodologie proposée moyennement détaillée	: 07 points
- Méthodologie proposée insuffisamment détaillée	: 00 point

3/ NOTATION DU CHRONOGRAMME (N3 SUR 15 POINTS) :

Eléments servant pour la notation : pièces correspondantes énumérées dans le paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.

Le chronogramme d'affectation des ressources proposé : la capacité du candidat à mettre en place un chronogramme d'affectation des ressources cohérente avec l'objet du marché, à respecter le planning, et à disposer des moyens pour y parvenir.

L'évaluation du chronogramme d'affectation prendra en considération, l'adéquation des durées d'affectation des cadres énoncées par le concurrent par rapport aux missions détaillées au présent appel d'offres, les moyens humains et matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des dites missions.

La note correspondante à ce critère sera décomposée comme suit :

✓ Très concret, pertinent, cohérent et détaillé	: 15 points
✓ Moyennement détaillée, moyennement pertinent et moyennement cohérent	: 07 points
✓ Peu concret, peu pertinent, peu cohérent et peu détaillé	: 00 point

NOTE TECHNIQUE GLOBALE :

La note technique globale sera : $N_t = N_1 + N_2 + N_3$

Toute offre ayant obtenu une note technique (N_t) sur cent, inférieure strictement à soixante-dix (70) points sera définitivement écartée sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte le prix proposé.

Phase 3 : Analyse des offres financières :

Ensuite, l'offre financière sera également notée « N_f » sur 100 points, selon la procédure suivante : L'offre financière la moins disante aura 100 points, les autres offres seront affectées chacune d'une note calculée par la formule ci-après :

$$N_f = 100 * M_d / M$$

Où :

M_d : désigne le montant de l'offre le moins disant après correction des erreurs matérielles de calcul ;

M : désigne le montant de l'offre considérée après correction des erreurs matérielles de calcul.

Phase 4 : Analyse technique et financières et attribution du marché :

Enfin, les notes techniques et financières obtenues pour chaque concurrent seront pondérées respectivement par des coefficients de 80 et 20 pour déterminer la note globale N_g :

$$N_g = 0,80 \times N_t + 0,20 \times N_f$$

La commission attribuera le marché au concurrent ayant obtenu la note globale « N_g » la plus élevée.

ARTICLE 15 : OFFRE EXCESSIVE –OFFRE ANORMALEMENT BASSE

1 - Offre excessive :

L'offre d'un concurrent est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le Maître d'Ouvrage. Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

2 - Offre anormalement basse :

L'offre d'un concurrent est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations, établie par le Maître d'Ouvrage. Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, le soumissionnaire doit présenter des justifications conformément à l'article 56 du l'arrêté N°258.13 ci-dessus.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre le mieux disant conformément à l'article 55 du l'arrêté N°258.13 ci-dessus.

Article 17 : Résultats définitifs de l'appel d'offres

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins. Ces résultats sont également publiés au portail des marchés de l'Etat prévu à l'article 60 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

Article 18 : Conditions requises des concurrents

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;

➤ Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Article 19 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 48 de l'arrêté du ministère des habous et des affaires islamiques n°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Article 20 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 17 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 13/NMK/BH/2025

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE L'IMMEUBLE ANTISIRABI VILLE
NOUVELLE MEKNES.**

EN LOT UNIQUE

<u>Nadhir des Habous de Meknès</u>	<u>Lu et accepté par la société</u> (Mention manuscrite)
<i>NADIR DES HABOUS DE MEKNES</i> <i>Signé : EL YOUSFI Said</i>	